

SD/LV/SB - 2023/0592

DG 2023-828-A

DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/G-H/  
0592GUILHOT2BDCARNOT(STATCAMION).DOC

## LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- CONSIDERANT la demande formulée le 2 juillet 2022 par laquelle la SOCIETE MG représentée par Monsieur Mickaël GUILHOT, domiciliée à MONTBRISON (42600) 100 rue de la Fonfort « Le Faubourg du Palais », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public 2 boulevard Carnot par le stationnement d'un véhicule utilitaire « Jumpy » devant l'immeuble sis à cette adresse pour des travaux à l'intérieur de l'immeuble,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1 :** La SOCIETE MG sera autorisée à occuper temporairement le domaine public par le stationnement d'un véhicule suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 2 :** BOULEVARD CARNOT à hauteur du n° 2

**2-1-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT**

- Le stationnement sera interdit à tous autres véhicules que celui de l'entreprise sur UN (1) ou la valeur d'UN (1) emplacement de stationnement à hauteur de l'immeuble.
- Les accès à l'immeuble et aux immeubles voisins devront être maintenus.

**2-2-CIRCULATION PIETONNE**

- Elle devra être maintenue.

**ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALETIQUE**

- La pré signalisation sera mise en place par la SOCIETE MG au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être signalé.

**ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS**

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du MARDI 1<sup>er</sup> AOUT 2023 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 25 AOUT 2023 à 18 heures.



- La SOCIETE MG s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement dès que l'avancée du chantier le permettra.
- Il pourra être mis fin par anticipation aux présentes dispositions en cas de fin anticipée du chantier.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première (stationnement).

#### ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE – PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- L'entreprise et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire de l'information aux riverains et commerçants de la rue.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

#### ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m<sup>2</sup>/ mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- SOCIETE MG – [mickaelguilhot@free.fr](mailto:mickaelguilhot@free.fr),
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM – TRI,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 12 juillet 2023

Pour Monsieur le Maire,  
Luc VERICEL  
Conseiller municipal délégué